



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 4 octobre 2001

<cdl\doc\2001\cdl\091-f>

Diffusion restreinte

**CDL (2001) 91**

**or. français**

**Avis N° 173/2001**

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**

**(COMMISSION DE VENISE)**

**LOI**

**du 4 juillet 2001**

**sur les élections aux organes des régions autonomes  
et sur l'amendement au Code de Procédure civile  
en République slovaque**

## Le Conseil national de la République slovaque

### La Loi

du 4 juillet 2001

### Sur les élections aux organes des régions autonomes et sur l'amendement du Code de la procédure civile

Le Conseil national de la République slovaque a délibéré sur la loi qui suit :

#### Art. I

#### PARTIE I STIPULATIONS DE BASE

##### § 1

Les élections aux organes des régions autonomes<sup>1/</sup> se déroulent au suffrage universel, égal et direct, au scrutin secret.

##### § 2

(1) Le droit de voter aux organes des régions autonomes ont les citoyens de la République slovaque et les étrangers avec le séjour permanent dans une commune faisant partie du territoire de la région autonome ou bien dans une circonscription militaire faisant partie, aux fins des élections aux organes des régions autonomes, de son territoire qui ont atteint, au plus tard au jour des élections, l'âge de 18 ans ("électeur" par la suite).

(2) Constituent les obstacles à l'exercice du droit de vote :

- a) la privation de la liberté des personnes donnée par la loi aux fins de la protection de la santé publique<sup>2/</sup>,
- b) l'exécution de la peine privative de liberté<sup>3/</sup>,
- c) privation de la capacité juridique<sup>4/</sup> et
- d) l'accomplissement du service militaire régulier ou civil ou bien du service de perfectionnement dans le cas où l'exécution des tâches cela exige selon la réglementation spécifique.<sup>5/</sup>

##### § 3

Est éligible comme député de l'assemblée de la région autonome („le député de l'assemblée“ par la suite) toute personne disposant du droit de vote, domiciliée sur le territoire

---

<sup>1/</sup> § 2 de la loi n° / Z.z. sur l'administration autonome des unités territoriales supérieures (loi sur les régions autonomes).

<sup>2/</sup> § 11 de la loi du Conseil national de la République slovaque n° 272/1994 Z.z. sur la protection de la santé publique, modifiée ultérieurement.

§ 14 de la loi du Conseil national de la République slovaque n° 277/1994 Z.z. sur les soins de santé, modifiée ultérieurement.

<sup>3/</sup> Loi n° 59/1965 Zb. sur l'exécution de la peine privative de liberté, modifiée ultérieurement.

<sup>4/</sup> § 10 et 855 du Code civil.

<sup>5/</sup> Loi de la défense n° 351/1997 Z.z. modifiée ultérieurement.

d'une commune faisant partie de la circonscription électorale pour laquelle elle présente sa candidature et sans obstacles à l'exercice du droit de vote selon le § 2 al. 2 lettres b) et c).

#### **§ 4**

Est éligible comme président de la région autonome („président“ par la suite) toute personne disposant du droit de vote selon le § 2 al. 1, ayant atteint, au plus tard au jour du déroulement des élections, l'âge de 25 ans et sans obstacles à l'exécution du droit de vote selon le § 2 al. 2 lettres b) et c).

## **PARTIE II CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES ET SOUS-CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES**

#### **§ 5**

##### **Circonscriptions électorales**

(1) Aux fins des élections aux assemblées des régions autonomes („assemblées“ par la suite), dans chaque région des circonscriptions électorales à mandat unique ou à plusieurs mandats seront créées, dans lesquelles les députés de l'assemblée seront élus proportionnellement au nombre d'habitants de la région autonome.

(2) Les circonscriptions électorales, le nombre de députés dans celles-ci selon l'alinéa 1 et les sièges des commissions électorales des circonscriptions seront définis et publiés par l'assemblée au plus tard 65 jours avant le déroulement des élections.

(3) Pour l'élection du président, chaque région autonome crée une circonscription électorale à mandat unique.

#### **§ 6**

##### **Sous-circonscription électorale**

(1) Pour la remise des bulletins de vote et pour le dépouillement du vote, les sous-circonscriptions électorales seront créés dans les communes, dans les villes, dans les quartiers de Bratislava, la capitale de la République slovaque, ainsi que de Košice („communes“ par la suite).

(2) Les sous-circonscriptions électorales et les bureaux de vote dans les dernières seront définis par le maire de la commune ou le maire de la ville („maire de la commune“ par la suite), à Bratislava, la capitale de la République slovaque et à Košice par le maire du quartier, cela au plus tard 40 jours avant le jour de la tenue des élections.

(3) Une sous-circonscription électorale doit englober, en règle générale, 1000 électeurs. Les sous-circonscriptions ne doivent pas dépasser les limites de la circonscription électorale concernée.

(4) Les sous-circonscriptions électorales sont identifiées, dans le cadre de la commune, par un numéro d'identification caractérisé par l'enchaînement logique et continu des chiffres arabes. Dans la capitale de la République slovaque, à Bratislava, et à Košice les sous-circonscriptions électorales seront numérotées par une série de chiffres indépendante pour chaque quartier. Le numéro d'ordre sera accordé à la sous-circonscription électorale également dans le cas où une seule sous-circonscription serait créée dans la commune.

### **PARTIE III**

#### **LISTE DES ELECTEURS TITULAIRES DU DROIT DE VOTER DE VOTE DANS LA SOUS-CIRCONSCRIPTION ELECTORALE**

##### **§ 7**

(1) La liste des électeurs titulaires du droit de voter de voter dans chacune des sous-circonscriptions électorales („liste électorale“ par la suite) sera dressée par les communes sur la base de la liste des électeurs inscrits<sup>6/</sup>. Cette liste électorale sera élargie des étrangers avec le séjour permanent dans la commune concernée, ayant atteint au plus tard au jour de la tenue des élections l'âge de 18 ans.

(2) La liste électorale selon l'alinéa 1 sera remise par la commune aux commissions électorales des sous-circonscriptions en deux copies identiques au plus tard deux heures avant le début du vote.

(3) La commission électorale de sous-circonscription peut, au jour des élections, inscrire dans la liste électorale un électeur

- a) sur la base de la décision du tribunal<sup>7/</sup>,
- b) qui justifiera, par sa carte d'identité en vigueur<sup>8/</sup>, de son domicile dans un lieu faisant partie de la sous-circonscription électorale.

### **PARTIE IV**

#### **ORGANES D'ELECTIONS**

##### **§ 8**

##### **Stipulations générales**

(1) Pour les élections aux organes des régions autonomes („élections“ par la suite), les organes suivants sont créés

a) la commission électorale centrale,

---

<sup>6/</sup> §§ 4 et 5, § 6 al. 1, § 8 al. 1 et 2 de la loi du Conseil national slovaque n° 80/1990 Zb. sur les élections au Conseil national slovaque modifiée ultérieurement.

<sup>7/</sup> § 200f du Code de la procédure civile.

<sup>8/</sup> § 1 de la loi du Conseil national de la République slovaque n° 162/1993 Z.z. sur les cartes d'identité, modifiée ultérieurement.

§ 9 de la loi du Conseil national de la République slovaque n° 73/1995 Z.z. sur le séjour des étrangers sur le territoire de la République slovaque, modifiée ultérieurement.

- b) les commissions électorales des régions autonomes,
- c) les commissions électorales des circonscriptions,
- d) les commissions électorales des sous-circonscriptions.

(2) Peut devenir membre d'une commission électorale un électeur. Un candidat aux fonctions du député de l'assemblée ou du président ne peut pas être membre de la commission électorale.

(3) Les commissions électorales seront composées du nombre égal des représentants des partis politiques, des mouvements politiques ou de leurs coalitions („partie politique“ par la suite) qui présentent une liste de candidats indépendante. Les noms et les prénoms des représentants et de leurs suppléants, ainsi que leurs adresses sont notifiés par les partis politiques à celui qui convoque la première réunion de la commission électorale. Le retrait de la liste de candidats par le parti politique a comme conséquence l'extinction de la qualité de membre du parti politique concerné dans la commission électorale respective. La fonction du membre de la commission électorale s'éteint au jour de la réception, par le président de la commission électorale, de la notification écrite faite par le parti politique qui l'a délégué ou de la notification écrite du membre sur le désistement de cette fonction. Dans le cas de l'extinction de la fonction d'un membre de la commission électorale, le président de la commission électorale appellera son suppléant.

(4) Les membres de la commission électorale prennent leurs fonctions en prêtant le serment suivant: „Je promets à mon honneur d'exécuter mes fonctions de manière assidue et impartiale et de respecter la Constitution de la République slovaque et les lois“. Le membre de la commission électorale prête ce serment devant la personne qui convoque sa réunion et en même temps il signe la version écrite du serment.

(5) La commission électorale atteint le quorum si la majorité absolue de tous ses membres sont présents. Pour qu'une décision soit valable, la majorité des membres présents est nécessaire. En cas d'égalité des voix la proposition est considérée comme refusée. La commission électorale dresse un compte rendu du déroulement de sa réunion.

(6) Lors de sa première réunion la commission électorale nomme, par un tirage au sort, son président et son vice-président parmi tous ses membres. Le tirage au sort est présidé par le verbalisateur de la commission électorale.

(7) L'office des statistiques de la République slovaque créé, aux fins de la préparation du traitement et le traitement même des résultats des élections, pour la commission électorale centrale, les commissions électorales des régions autonomes et pour les commissions électorales des circonscriptions les services techniques (de dépouillement). Les membres des services techniques (de dépouillement) des commissions électorales prêtent le serment aux termes et de manière indiqués dans l'alinéa 4.

## § 9

### **Le verbalisateur de la commission électorale**

(1) Le verbalisateur de la commission électorale assure les tâches administratives et d'organisation liées à la préparation et au déroulement de la réunion de la commission électorale. Il participe aux réunions de la commission électorale et il a le droit à la voix

consultative. Il exerce en même temps la fonction du conseiller technique de la commission électorale.

(2) Le verbalisateur

- a) de la Commission électorale centrale est nommé et révoqué par le Gouvernement de la République slovaque,
- b) de la commission électorale de la région autonome est nommé et révoqué par le président,
- c) de la commission électorale de circonscription est nommé et révoqué par le président,
- d) de la commission électorale de sous-circonscription est nommé et révoqué par le maire de la commune.

(3) Le verbalisateur est nommé suffisamment en avance afin qu'il puisse exercer ses tâches selon la présente loi. Le verbalisateur prête le serment aux termes et de manière indiqués dans le § 8 al. 4.

## **§ 10**

### **La Commission électorale centrale**

(1) Au plus tard 30 jours avant le déroulement des élections, chaque parti politique qui présente ses listes de candidats aux élections aux assemblées dans au moins la moitié des régions autonomes délègue dans la Commission électorale centrale un représentant et un suppléant.

(2) La première réunion de la Commission électorale centrale aura lieu 20 jours avant le jour du déroulement des élections ; la réunion est convoquée par le premier ministre du gouvernement de la République slovaque.

(3) La Commission électorale centrale

- a) oriente les activités des commissions électorales des degrés inférieurs,
- b) décide des plaintes sur la manière de procéder des commissions électorales des régions autonomes,
- c) établit et publie les résultats définitifs des élections en République slovaque,
- d) accomplit d'autres tâches selon la présente loi.

(4) Le Ministère de l'intérieur de la République slovaque créé, pour aider la Commission électorale centrale lors de l'accomplissement de ses tâches, un service technique et administratif.

## **§ 11**

### **La commission électorale de la région autonome**

(1) Au plus tard 40 jours avant le déroulement des élections, chaque parti politique qui présente ses listes de candidats aux élections aux assemblées dans au moins un tiers de circonscriptions électorales de la région autonome délègue dans la commission électorale de la région autonome un représentant et un suppléant.

(2) La commission électorale de la région autonome doit avoir au moins cinq membres. Si une commission électorale d'une région autonome n'est pas créée en ce nombre selon l'alinéa 1 ou si le nombre de ses membres tombe au-dessous de cinq et il n'y a pas de suppléant, le président nommera les membres manquants parmi les électeurs.

(3) La première réunion de la commission électorale de la région autonome aura lieu dans les 35 jours avant le jour du déroulement des élections ; la réunion est convoquée par le président.

(4) La commission électorale de la région autonome

- a) oriente les activités des commissions électorales de circonscription et des commissions électorales de sous-circonscription,
- b) décide des plaintes sur la manière de procéder des commissions électorales de circonscription,
- c) revoit les listes de candidats et enregistre les candidats,
- d) établit et publie les résultats définitifs des élections dans la région autonome,
- e) accomplit d'autres tâches selon la présente loi.

## **§ 12**

### **La commission électorale de circonscription**

(1) Au plus tard 30 jours avant le déroulement des élections, chaque parti politique qui présente sa liste de candidats aux élections à l'assemblée dans la circonscription électorale délègue dans la commission électorale de circonscription un représentant et un suppléant.

(2) La commission électorale de circonscription doit avoir au moins cinq membres. Si une commission électorale de circonscription n'est pas créée en ce nombre selon l'alinéa 1 ou si le nombre de ses membres tombe au-dessous de cinq et il n'y a pas de suppléant, le président nommera les membres manquants parmi les électeurs.

(3) La première réunion de la commission électorale de circonscription aura lieu dans les 25 jours avant le jour du déroulement des élections ; la réunion est convoquée par le président.

(4) La commission électorale de circonscription

- a) oriente les activités des commissions électorales de sous-circonscription,
- b) décide des plaintes sur la manière de procéder des commissions électorales de sous-circonscription,
- c) établit et publie les résultats des élections dans la circonscription électorale,
- d) accomplit d'autres tâches selon la présente loi.

## **§ 13**

### **Commission électorale de sous-circonscription**

(1) Au plus tard 30 jours avant le déroulement des élections, chaque parti politique qui présente sa liste de candidats aux élections à l'assemblée dans la circonscription électorale dont la sous-circonscription fait partie délègue dans la commission électorale de sous-circonscription un représentant et un suppléant.

(2) La commission électorale de sous-circonscription doit avoir au moins cinq membres. Si une commission électorale de sous-circonscription n'est pas créée en ce nombre selon l'alinéa 1 ou si le nombre de ses membres tombe au-dessous de cinq et il n'y a pas de suppléant, le maire de la commune nommera les membres manquants parmi les électeurs.

(3) La première réunion de la commission électorale de sous-circonscription aura lieu dans les 25 jours avant le jour du déroulement des élections ; la réunion est convoquée par le maire de la commune.

(4) La commission électorale de sous-circonscription

- a) assure le déroulement du vote et surveille notamment le dépôt correct des bulletins de vote,
- b) procède au décompte des voix et à l'établissement du protocole du vote, veille sur l'ordre dans les bureaux de vote.

## **PARTIE V PRESENTATION DES LISTES DE CANDIDATS ET L'ENREGISTREMENT DES CANDIDATS**

### **§ 14**

#### **Présentation des listes de candidats aux élections à l'assemblée**

(1) Les listes de candidats aux élections à l'assemblée peuvent être remises séparément pour chaque circonscription électorale par les partis politiques et par les candidats non-inscrits.

(2) Le parti politique, par intermédiaire de son mandataire, et le candidat non-inscrit en personne font parvenir les listes de candidats en deux copies identiques au plus tard 40 jours avant le déroulement des élections au verbalisateur de la commission électorale de la région autonome.

(3) La liste de candidats d'un parti politique contient :

- a) la dénomination du parti politique,
- b) le prénom et le nom, le titre académique, l'âge, la profession et le domicile fixe des candidats ainsi que leur position dans l'ordre des candidats sur la liste exprimée en chiffre arabe,
- c) le prénom et le nom du mandataire du parti politique ainsi que de son suppléant et leurs adresses.

Le candidat ne peut être ni le mandataire ni le suppléant.

(4) Le parti politique peut indiquer sur sa liste de candidats au maximum autant de candidats combien de députés de l'assemblée doivent être élus dans la circonscription concernée.

(5) Si le parti politique présente une liste de candidats dans une circonscription électorale indépendamment il ne peut pas se présenter dans une autre circonscription électorale lors des élections à la même assemblée sur la liste de candidats dans le cadre d'une coalition. Si le parti présente sa liste de candidats dans le cadre d'une coalition, elle ne peut

présenter sa liste de candidats dans une autre circonscription électorale, lors des élections à la même assemblée, que dans le cadre de la même coalition.

(6) La liste de candidat d'un candidat non-inscrit contient le prénom et le nom, le titre académique, l'âge, la profession, le domicile fixe et la signature du candidat. La première copie identique de la liste de candidats du candidat non-inscrit est accompagnée de la pétition<sup>9/</sup> signée par au moins 400 électeurs de la circonscription électorale. Dans cette pétition, à côté de chaque signature, doivent figurer le nom et le prénom de l'électeur et son domicile fixe, ce qui veut dire le nom de la commune, le nom de la rue, si la commune est divisée en rues et le numéro d'immatriculation d'immeuble.

(7) La première copie identique de chaque liste de candidats doit être accompagnée également par une déclaration autographiée du candidat confirmant qu'il est d'accord avec sa candidature et qu'il n'a pas donné son accord pour figurer sur une autre liste de candidats et qu'il ne connaît pas d'obstacles à son éligibilité.

(8) Le candidat aux élections à l'assemblée ne peut faire acte de candidature que dans une circonscription électorale.

(9) Le candidat au député de l'assemblée doit avoir son domicile fixe dans une commune faisant partie du territoire de la circonscription électorale dans laquelle il se présente.

(10) Le candidat au poste du président peut se présenter également comme candidat au poste du député de l'assemblée.

(11) Le verbalisateur confirme au mandataire du parti politique ou au candidat non-inscrit la réception de la liste de candidats, cela sur la deuxième copie identique de la liste de candidats. Le verbalisateur remet les listes de candidats à la commission électorale de la région autonome pour la revue et pour l'enregistrement.

## § 15

### **Enregistrement des listes de candidats aux élections à l'assemblée**

(1) La commission électorale de la région autonome, revoit les listes de candidats remises et raye le candidat :

- a) qui ne satisfait pas aux conditions d'éligibilité citées dans le § 3,
- b) dont la proposition n'est pas accompagnée de déclaration selon le § 14 al. 7,
- c) qui figure sur les listes de candidats de plusieurs partis politiques ou bien sur les listes de candidats pour plusieurs circonscriptions électorales, et cela sur la liste de candidats qui n'est pas accompagnée de déclaration selon le § 14 al. 7; si le candidat a signé la déclaration pour plusieurs listes de candidats, il sera rayé de toutes les listes de candidats
- d) qui figure dans la liste de candidats au-dessus du nombre maximal fixé selon le § 14 al. 4,
- e) qui n'a pas de domicile fixe dans la commune faisant partie du territoire de la circonscription électorale pour laquelle il se présente, ou bien
- f) si la pétition selon le § 14 al. 6 est manquante ou est incomplète.

---

<sup>9/</sup> Loi n° 85/1990 Zb. sur le droit de pétition, modifiée par la loi n° 242/1998 Z.z.

(2) La commission électorale de la région autonome refusera d'enregistrer la liste de candidats qui n'est pas conforme à la présente loi et qui ne peut pas être modifiée selon l'alinéa 1. La commission électorale de la région autonome enregistrera au plus tard 30 jours avant la tenue des élections les listes de candidats étant conformes à la présente loi, ainsi que les listes de candidats ayant été modifiées selon l'alinéa 1. L'enregistrement est inscrit sur la liste de candidats. L'enregistrement des listes de candidats est une condition pour la préparation des bulletins de vote.

(3) La commission électorale de la région autonome appellera les mandataires des partis politiques et les candidats non-inscrits de venir chercher dans les 24 heures qui suivent la décision d'enregistrement. Si le mandataire du parti politique ou le candidat non-inscrit ne viennent pas la chercher dans le délai donné, la décision est considérée parvenue à son destinataire. Le parti politique ou le candidat non-inscrit concerné peut, dans les 24 heures qui suivent la réception de la décision par laquelle le candidat a été rayé de la liste ou par laquelle la liste de candidats a été refusée, saisir le tribunal compétent d'une demande de donner la décision d'obligation de la commission électorale de la région autonome de conserver le candidat sur la liste de candidats ou d'enregistrer la liste de candidats.

(4) Si le tribunal selon la loi spécifique<sup>10/</sup> décide de l'obligation de conserver le candidat sur la liste de candidats ou bien d'enregistrer la liste de candidats, la commission électorale de la région autonome procède à l'enregistrement dans les 24 heures qui suivent la réception de la décision du tribunal.

## § 16

### Publication de la liste de candidats

(1) Après l'enregistrement des listes de candidats, la commission électorale de la région autonome envoie à la Commission électorale centrale et par intermédiaire du bureau régional aux communes, au plus tard 20 jours avant la tenue des élections la liste de tous les candidats par chaque circonscription électorale. Dans la liste elle indiquera le nom et le prénom, le titre académique, l'âge, la profession, l'adresse du domicile fixe du candidat ainsi que la dénomination du parti politique qui a présenté le candidat, ou bien l'information disant qu'il s'agit du candidat non-inscrit.

(2) La commune publiera la liste de candidats de manière habituelle dans la localité donnée, au plus tard dans les 15 jours avant la tenue des élections.

## § 17

### Le désistement et la révocation de candidature

(1) Le candidat peut, dans les 3 jours précédant le début des élections, se désister de sa candidature par écrit. Dans ce délai, également le parti politique qui a présenté sa candidature peut révoquer cette candidature.

---

<sup>10/</sup> § 200gc du Code de la procédure civile.

(2) La déclaration du désistement ou de la révocation de candidature est remise au président de la commission électorale de la région autonome en deux copies identiques et celui-ci assurera, sans délais, sa publication. La désistement ou la révocation de candidature est communiquée par lui au service technique (de dépouillement) de la commission électorale de la région autonome. Cette déclaration ne peut pas être retirée.

(3) Si la déclaration du désistement ou de la révocation de candidature est faite après l'enregistrement des listes de candidats ou bien si le parti politique est dissout ou ses activités sont suspendues<sup>11/</sup> après l'enregistrement des listes de candidats, les données des candidats restent indiquées sur les bulletins de vote, néanmoins ils ne sont pas pris en considération lors de la distribution des mandats.

### **§ 18**

#### **Bulletins de vote**

(1) Le président de la commission électorale de la région autonome, de concert avec le bureau régional, sont responsables de l'exactitude des données indiquées sur les bulletins de vote.

(2) Pour chaque circonscription électorale un bulletin de vote est préparé, commun à tous les candidats. Le bulletin de vote doit être imprimé en utilisant les polices de caractère du même type et de la même taille, sur le papier de qualité et de couleur égales.

(3) Les candidats sont indiqués sur le bulletin de vote en ordre alphabétique et sont identifiés par un numéro d'ordre, leur nom et leur prénom, leur titre académique, leur âge, leur profession et la dénomination du parti politique qui a présenté la liste de candidats, ou bien il doit y figurer l'information qu'il s'agit d'un candidat non-inscrit, ainsi que celle du nombre de députés de l'assemblée devant être élus dans la circonscription électorale concernée.

(4) Tous les candidats ainsi que les informations les concernant doivent être indiqués uniquement sur un côté de la feuille du bulletin de vote. Les bulletins de vote seront identifiés, à la fin de la liste des candidats, par une empreinte du tampon de la commission électorale de la région autonome.

(5) Le bureau régional assurera la livraison des bulletins de vote aux communes. La commune assurera ensuite la livraison des bulletins de vote, au plus tarde le jour de la tenue des élections, aux commissions de vote de sous-circonscription.

(6) L'électeur recevra les bulletins de vote dans le bureau de vote, le jour de la tenue des élections.

### **§ 19**

#### **Présentation des listes de candidats aux élections du président**

---

<sup>11/</sup> §§ 12 à 16 de la loi n° 424/1991 Zb. sur l'association dans les partis politiques et mouvements politiques, modifiée ultérieurement.

(1) Les listes de candidats aux élections du président peuvent être présentées par les partis politiques et par les candidats non-inscrits.

(2) Le parti politique, par intermédiaire de son mandataire, et le candidat non-inscrit font parvenir en personne les listes de candidats en deux copies identiques au plus tard 40 jours avant le jour du déroulement des élections au verbalisateur de la commission électorale de la région autonome.

(3) La liste de candidats d'un parti politique contient :

- a) la dénomination du parti politique,
- b) le prénom et le nom, le titre académique, l'âge, la profession et le domicile fixe du candidat,
- c) le prénom et le nom du mandataire du parti politique ainsi que de son suppléant et leurs adresses. Le candidat ne peut être ni le mandataire ni le suppléant.

(4) Le parti politique peut indiquer sur sa liste de candidats qu'un seul candidat.

(5) La liste de candidat d'un candidat non-inscrit contient le prénom et le nom, le titre académique, l'âge, la profession, le domicile fixe et la signature du candidat. La première copie identique de la liste de candidat du candidat non-inscrit est accompagnée de la pétition<sup>8/</sup> signée par au moins 400 électeurs de la circonscription électorale. Dans cette pétition, à côté de chaque signature, doivent figurer le nom et le prénom de l'électeur et son domicile fixe, ce qui veut dire le nom de la commune, le nom de la rue, si la commune est divisée en rues et le numéro d'immatriculation de l'immeuble.

(6) La première copie identique de chaque liste de candidats doit être accompagnée également par une déclaration autographiée du candidat confirmant qu'il est d'accord avec sa candidature et qu'il n'a pas donné son accord pour figurer sur une autre liste de candidats et qu'il ne connaît pas d'obstacles à son éligibilité.

(7) Le candidat au président de l'assemblée doit avoir son domicile fixe dans une commune faisant partie du territoire de la région autonome ou bien dans la zone militaire faisant partie, aux fins des élections, du territoire de la région autonome.

(8) Le candidat au poste du député de l'assemblée peut se présenter également comme candidat au poste du président.

(9) Le verbalisateur confirme la remise de la liste de candidats au mandataire du parti politique ou au candidat non-inscrit sur la deuxième copie identique de la liste de candidats. Le verbalisateur remet les listes de candidats à la commission électorale de la région autonome pour la revue et pour l'enregistrement.

## § 20

### **Enregistrement des listes de candidats aux élections du président**

(1) La commission électorale de la région autonome, revoit les listes de candidats remises et raye le candidat :

---

<sup>8/</sup> Loi n° 85/1990 Zb. sur le droit de pétition, modifiée par la loi n° 242/1998 Z.z.

- a) qui ne satisfait pas aux conditions d'éligibilité citées dans le § 4,
- b) dont la proposition n'est pas accompagnée de déclaration selon le § 19 al. 6,
- c) qui n'a pas de domicile fixe dans la commune faisant partie du territoire de la région autonome ou bien qui n'a pas son domicile fixe dans la zone militaire faisant partie, aux fins des élections, du territoire de la région autonome, ou bien
- d) si la pétition selon le § 19 al. 5 est manquante ou est incomplète.

(2) Les dispositions du § 15 al. 2 à 4 sont en vigueur de la même envergure.

## **§ 21**

### **Publication de la liste des candidats Le désistement et la révocation de candidature**

Les dispositions des §§ 16 et 17 sont en vigueur de manière adéquate également pour l'élection du président.

## **§ 22**

### **Bulletins de vote**

(1) Le président de la commission électorale de la région autonome, de concert avec le bureau régional, sont responsables de l'exactitude des données indiquées sur les bulletins de vote.

(2) Pour l'élection du président, le bulletin de vote est préparé et les candidats y sont indiqués en ordre alphabétique et sont identifiés par un numéro d'ordre, leur nom et leur prénom, leur titre académique, leur âge, leur profession et la dénomination du parti politique qui a présenté la liste de candidats, ou bien il doit y figurer l'information qu'il s'agit d'un candidat non-inscrit.

(3) Le bulletin de vote doit être imprimé en utilisant les polices de caractère du même type et de la même taille, sur le papier de qualité et de couleur égales.

(4) Les dispositions du § 18 al. 4 à 6 sont en vigueur de la même envergure.

## **PARTIE VI PREPARATION DES ELECTIONS**

## **§ 23**

### **Temps du déroulement des élections**

(1) Les élections aux assemblées et les élections des présidents ont lieu dans les derniers 14 jours de leurs mandats. Les élections sont déclarées par le Président du Conseil national de la République slovaque.

(2) Le Président du Conseil national de la République slovaque déclare les élections et fixe le jour des élections au plus tard 90 jours avant leur déroulement. La décision du Président du Conseil national de la République slovaque est publiée dans le Recueil des lois de la République slovaque.<sup>12/</sup>

(3) Les élections ont lieu sur tout le territoire de la République slovaque au même jour, samedi.

(4) Les élections se déroulent le jour fixé, du 7h00 à 22h00. Si les conditions locales l'exigent, la commune peut fixer un début des élections pour une heure avant 7h00.

## **§ 24**

### **Communication des informations aux électeurs**

Au plus tard 25 jours avant la tenue des élections, la commune fera parvenir à chaque électeur inscrit dans la liste des électeurs une notification, indiquant le délai de la tenue des élections, la sous-circonscription et le lieu où il peut se présenter pour procéder au vote. Cette notification soulignera également l'obligation de l'électeur de présenter, avant de voter, sa carte d'identité<sup>8/</sup> et indiquera, brièvement, la façon de marquer le bulletin de vote.

## **§ 25**

### **Préparation du bureau de vote**

Le président de la commission électorale de sous-circonscription contrôle, avant le début des élections et en présence des membres de la commission électorale, l'urne électorale et l'urne électorale portable et il y met le scellé. Il contrôle également l'équipement du bureau de vote, si la liste des électeurs est prête et si les bulletins de vote ainsi que les enveloppes non-transparentes marquées par l'empreinte du cachet officiel de la commune („enveloppe“ par la suite) sont présents en nombre suffisant.

## **§ 26**

### **Espaces séparés pour le marquage des bulletins de vote**

(1) Dans les bureaux de vote il y a des espaces spéciaux séparés, destinés à permettre de marquer les bulletins de vote tout en garantissant le caractère secret du suffrage. Le nombre de ces espaces est fixé par la commune, compte tenu du nombre d'électeurs dans la sous-circonscription électorale.

(2) Dans cet espace du marquage des bulletins de vote, personne ne doit être présent en même temps que l'électeur, sauf les cas indiqués dans le § 30 al. 1.

## **§ 27**

### **Campagne électorale**

---

<sup>12/</sup> § 1 al. 2 lettre a) de la loi du Conseil national de la République slovaque n° 1/1993 Z.z. sur le Recueil des lois de la République slovaque.

(1) Est entendue comme la période de la campagne électorale la période commençant 17 jours et se terminant 48 heures avant le début du déroulement du scrutin.

(2) La commune réservera, au plus tard 35 jours avant le jour du déroulement des élections, les surfaces destinés à recevoir les affiches électorales, cela aux fins de la campagne électorale. Leur utilisation doit respecter le principe d'égalité des partis politiques et des candidats non-inscrits.

(3) Toute campagne électorale est interdite dans les 48 heures précédant les élections ainsi que pendant le jour de la tenue des élections.

(4) Les membres des commissions électorales et les membres des services techniques (de dépouillement) ne peuvent pas fournir d'informations concernant le déroulement et le résultat des élections avant la signature du protocole du résultat du vote.

## **PARTIE VII DEROULEMENT DU VOTE**

### **§ 28 Début du vote**

Après avoir effectué le contrôle selon le § 25 al. 1, le président de la commission électorale de sous-circonscription proclame les élections commencées. Le président et les autres membres de la commission électorale de sous-circonscription ont le droit de procéder au vote comme premiers, s'ils ont le droit de voter dans la sous-circonscription électorale concernée.

### **Manière de voter § 29**

(1) L'électeur vote en personne. Vote en représentation est inadmissible. Les membres de la commission électorale de sous-circonscription ne peuvent pas marquer les bulletins de vote au nom des électeurs. Les électeurs se présentent devant la commission électorale de sous-circonscription et ils votent dans l'ordre dans lequel ils se sont rendus dans le bureau de vote.

(2) L'électeur, après avoir entré dans le bureau de vote, prouve son identité<sup>8/</sup> et après l'enregistrement fait dans la liste des électeurs la commission va lui remettre l'enveloppe avec les bulletins de vote. Si l'électeur ne présente pas sa carte d'identité et aucun des membres de la commission électorale de sous-circonscription ne le connaît la commission lui demandera de prouver son identité par le témoignage de deux personnes connues par la commission. Si l'électeur ne le fait pas avant la fin des élections, il ne lui sera pas possible de procéder au vote.

(3) Après avoir reçu l'enveloppe et les bulletins de vote, l'électeur entrera dans l'espace destiné au marquage des bulletins de vote. Dans cet espace l'électeur mettra dans l'enveloppe un bulletin de vote pour les élections à l'assemblée et un bulletin de vote pour les

élections du président. Sur le bulletin de vote des élections à l'assemblée il cochera les numéros d'ordre des candidats auxquels il donne sa voix. L'électeur peut cocher au maximum autant de candidats combien il doit en être élus dans la circonscription électorale concernée. Sur le bulletin de vote des élections du président il cochera le numéro d'ordre du candidat auquel il donne sa voix.

(4) A la demande de l'électeur la commission électorale de la sous-circonscription peut lui échanger les bulletins de vote mal marqués contre d'autres.

(5) L'électeur vote après avoir quitté l'espace destiné au marquage des bulletins de vote, en mettant l'enveloppe dans l'urne électorale. L'électeur qui n'est pas passé par cet espace ne sera pas autorisé par la commission à procéder au vote.

(6) L'électeur peut demander la commission électorale de sous-circonscription, à des raisons graves, notamment de santé, de pouvoir voter en dehors du bureau de vote, cela uniquement dans un lieu se trouvant sur le territoire de la sous-circonscription électorale pour laquelle la commission électorale de sous-circonscription a été créée. Dans un tel cas la commission électorale de sous-circonscription enverra vers l'électeur deux de ses membres avec l'urne mobile, les bulletins de vote et l'enveloppe. Lors du vote les membres de la commission électorale procèdent de manière à assurer le caractère secret du suffrage.

### **§ 30**

(1) L'électeur qui ne peut pas marquer le bulletin de vote lui-même à cause d'un handicap ou parce qu'il ne sait pas lire ou écrire a le droit de se faire accompagner dans l'espace destiné au marquage des bulletins de vote par un autre électeur, mais pas par un membre de la commission électorale de sous-circonscription, afin que celui-ci puisse, selon ses instructions, marquer le bulletin de vote et le mettre dans l'enveloppe.

(2) Pour l'électeur qui, grâce à son handicap ne peut pas mettre l'enveloppe dans l'urne électorale lui-même, un autre électeur peut le faire à sa demande et en sa présence, mais cela ne peut pas être un membre de la commission électorale de sous-circonscription.

### **§ 31**

#### **Ordre dans le bureau de vote et dans les environs immédiats**

(1) C'est le président de la commission électorale de sous-circonscription qui est responsable de l'ordre dans le bureau de vote et dans les environnements immédiats. Pendant son absence ce rôle passe sur le vice-président.

(2) Les instructions destinées à conserver l'ordre dans le bureau de vote et le déroulement digne du vote sont obligatoires pour toutes les personnes présentes. Le président de la commission électorale de sous-circonscription et en son absence le vice-président veillent à ce que les bureaux de vote ne soient pas trop remplis d'électeurs. Le président de la commission électorale de sous-circonscription et en son absence son vice-président permettent la présence des observateurs des élections si cela ne pose pas d'obstacles au déroulement des élections.

### **§ 32**

#### **Interruption du vote**

S'ils surviennent les circonstances rendant le début du vote, sa continuation ou sa fin impossibles, la commission électorale de sous-circonscription peut remettre le début du vote à une heure ultérieure, interrompre le vote ou prolonger le temps alloué au vote. Néanmoins, le temps total destiné au vote (§ 23) ne peut pas être raccourci. La commission électorale de sous-circonscription fera savoir aux électeurs une telle mesure de manière habituelle dans les lieux. Dans le cas où le vote est interrompu la commission électorale de sous-circonscription mettra un scellé sur les bulletins de vote, sur les enveloppes, sur la liste des électeurs, sur l'urne électorale et sur l'urne électorale mobile. Lors de la réouverture du vote le président de la commission électorale de sous-circonscription et en son absence le vice-président, en présence des membres de la commission électorale de sous-circonscription vérifiera que les scellés n'ont pas été touchés et en fera l'inscription dans le protocole.

### **§ 33**

#### **La fin du vote**

Une fois l'heure fixée pour terminer le vote passée, uniquement les électeur présents dans le bureau de vote ou devant lui peuvent voter. Après le bureau de vote est fermé et le président de la commission électorale de sous-circonscription proclame le vote terminé.

## **PARTIE VIII**

### **DETERMINATION DES RESULTATS DES ELECTIONS**

### **§ 34**

#### **Les personnes présentes lors du décompte des voix**

Dans la salle qui sert à la commission électorale de sous-circonscription pour faire le décompte des voix ont le droit d'être présents les membres des commissions électorales du niveau supérieur, les membres de leurs services techniques (de dépouillement), ainsi que les personnes (observateurs) qui ont obtenu l'autorisation de la commission électorale de sous-circonscription.

### **§ 35**

#### **Le décompte des voix dans la commission électorale de sous-circonscription**

(1) Après la clôture du vote, le président de la commission électorale de sous-circonscription fera mettre les scellés sur les bulletins de vote et sur les enveloppes non utilisés à l'exception des bulletins de vote non utilisés que le président a réservé et marqué en présence des membres de la commission pour faire le décompte des voix. Ensuite il fera

ouvrir l'urne électorale. Si la commission électorale de sous-circonscription a utilisé, à la demande expresse des électeurs, également l'urne électorale mobile, la commission mélangera le contenu des deux urnes après leur ouverture.

(2) La commission électorale de sous-circonscription, après avoir sorti les enveloppes de l'urne électorale, procédera à leur décompte et rapprochera leur nombre au nombre d'enregistrements faits dans la liste des électeurs. Les enveloppes non officielles et les bulletins de vote qui n'ont pas été dans les enveloppes seront éliminés par la commission.

(3) Après avoir sorti les bulletins de vote des enveloppes, la commission électorale de sous-circonscription séparera les bulletins de vote des élections à l'assemblée des bulletins de vote des élections du président. Elle fera le décompte des voix valables accordées à chacun des candidats aux élections à l'assemblée ainsi que des voix valables données à chacun des candidats aux élections du président. Les résultats seront inscrits dans le protocole du vote.

(4) Chaque membre de la commission électorale de sous-circonscription peut consulter les bulletins de vote. Le président de la commission électorale de sous-circonscription contrôle l'exactitude du décompte des voix.

### **§ 36**

#### **Nullité du bulletin de vote**

(1) Est considéré comme nul le bulletin de vote :

- a) qui n'est pas sur le formulaire prescrit,
- b) qui n'est pas marqué selon le § 29 al. 3, ou bien
- c) sur lequel l'électeur n'a coché aucun candidat, ou éventuellement si le nombre de candidats cochés a dépassé le nombre de candidats à élire à l'assemblée par la circonscription électorale, ou si l'électeur n'a coché aucun candidat aux élections du président ou bien en a coché plusieurs pour ces élections.

(2) Si l'enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins de vote des élections à l'assemblée, tous les bulletins de vote sont nuls. Cela est valable également pour les élections du président.

(3) Le fait que le bulletin de vote soit abîmé n'a pas d'influence sur sa validité dans la mesure où toutes les données nécessaires y sont clairement reconnaissables. Les noms rayés ou ajoutés ne sont pas pris en considération.

(4) Dans les cas de contestation, c'est la commission électorale de sous-circonscription qui prend la décision finale de validité ou de nullité des bulletins de vote.

### **§ 37**

#### **Le protocole de la commission électorale de sous-circonscription sur le vote**

(1) La commission électorale de sous-circonscription rédigera, en deux exemplaires, le protocole du vote qui portera la signature du président de la commission, des autres membres

de la commission et du verbalisateur de la commission. Les raisons du refus de signer sont notées.

(2) Le protocole du vote de la commission électorale de sous-circonscription contiendra

- a) le temps de l'ouverture et de clôture du vote, éventuellement de son interruption,
- b) le nombre de personnes titulaires du droit de voter dans la sous-circonscription électorale, inscrites dans la liste des électeurs,
- c) le nombre d'électeurs auxquels les enveloppes ont été remises,
- d) le nombre d'enveloppes déposées,
- e) le nombre de voix valables, exprimées pour chacun des candidats aux élections à l'assemblée,
- f) le nombre de voix valables, exprimées pour chacun des candidats aux élections du président.

### **§ 38**

#### **La fin des activités de la commission électorale de sous-circonscription**

(1) Après le décompte des voix et après la signature des deux copies identiques du protocole du vote, le président de la commission électorale de sous-circonscription déclare les résultats du vote et il remet sans délais une copie identique du protocole à la commission électorale de circonscription et attend qu'elle lui donne l'instruction de mettre fin aux activités.

(2) La commission électorale de sous-circonscription met les scellés sur les bulletins de vote utilisés, sur les enveloppes et sur la liste des électeurs et remet l'ensemble, accompagné d'une copie du protocole du vote et d'autres documents concernant les élections, à la commune pour l'archivage.

### **§ 39**

#### **Le protocole de la commission électorale de circonscription sur le résultat du vote dans la circonscription électorale**

(1) La commission électorale de circonscription détermine le résultat du vote dans la circonscription électorale sur la base des protocoles du vote des commissions électorales de sous-circonscription.

(2) La commission électorale de circonscription rédigera, en deux exemplaires, le protocole sur le résultat du vote dans la circonscription électorale qui portera la signature du président de la commission, des autres membres de la commission et du verbalisateur de la commission. Les raisons du refus de signer sont notées.

(3) Le protocole de la commission électorale de circonscription contiendra

- a) le nombre de sous-circonscriptions électorales et le nombre de commissions électorales de sous-circonscription qui ont envoyé le résultat du vote,
- b) le nombre de personnes titulaires du droit de voter inscrites dans les listes des électeurs,
- c) le nombre d'électeurs auxquels les enveloppes ont été remises,
- d) le nombre d'enveloppes déposées,

- e) le nombre de voix valables, exprimées pour chacun des candidats aux élections à l'assemblée,
- f) les noms et les prénoms des candidats ayant été élus dans la circonscription électorale députés de l'assemblée et les noms et les prénoms des suppléants, la dénomination du parti politique qui les a proposés ou l'information qu'il s'agit des candidats non-inscrits,
- g) le nombre de voix valables, exprimées pour chacun des candidats aux élections du président.

(4) Après avoir signé les deux copies identiques du protocole sur le résultat du vote dans la circonscription électorale, le président de la commission électorale de circonscription électorale remet une copie identique de ce protocole sans délais à la commission électorale de la région autonome et attend l'instruction de mettre fin aux activités. Une copie du protocole est faite pour chacun des membres de la commission, s'il en exprime le souhait. La deuxième copie identique du protocole, accompagnée d'autres documents concernant les élections sont remis à la région autonome pour archivage.

#### **§ 40**

#### **Le protocole de la commission électorale de la région autonome sur le résultat du vote**

(1) La commission électorale de la région autonome rédigera, en deux exemplaires, le protocole sur le résultat du vote dans la région autonome qui portera la signature du président de la commission, des autres membres de la commission et du verbalisateur de la commission. Les raisons du refus de signer sont notées.

(2) Le protocole de la commission électorale de la région autonome contient

- a) le nombre de circonscriptions électorales,
- b) le nombre de commissions électorales de circonscription qui ont envoyé le protocole du résultat du vote dans la circonscription électorale,
- c) le nombre de personnes titulaires du droit de voter inscrites dans les listes des électeurs,
- d) le nombre d'électeurs auxquels les enveloppes ont été remises,
- e) le nombre d'enveloppes déposées,
- f) le nombre de voix valables, exprimées pour chacun des candidats aux élections à l'assemblée,
- g) les noms et les prénoms des candidats ayant été élus à l'assemblée et les noms et les prénoms des suppléants, la dénomination du parti politique qui les a proposés ou l'information qu'il s'agit des candidats non-inscrits,
- h) le nombre de voix valables, exprimées pour chacun des candidats aux élections du président,
- i) le nom et le prénom du président élu, la dénomination du parti politique qui l'a proposé ou l'information qu'il s'agit d'un candidat non-inscrit, ou éventuellement l'information que vu les résultats d'élection un deuxième tour des élections aura lieu, accompagné des noms et des prénoms des candidats ayant passé au deuxième tour des élections.

(3) Après avoir signé les deux copies identiques du protocole sur le résultat du vote dans la région autonome, la commission électorale de la région autonome fait parvenir une copie identique de ce protocole sans délais à la Commission électorale centrale et attend son instruction de mettre fin aux activités. Une copie du protocole est faite pour chacun des membres de la

commission, s'il en exprime le souhait. La deuxième copie identique du protocole, accompagnée d'autres documents concernant les élections sont remis au bureau régional pour archivage.

#### **§ 41** **Résultats des élections**

(1) Sont élus députés de l'assemblée les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix valables dans la circonscription électorale.

(2) Si dans une circonscription électorale deux ou plusieurs candidats du même parti politique obtiennent le nombre de voix valables égal, est considéré comme élu député le candidat selon sa position dans l'ordre donné par la liste de candidats du parti politique concerné.

(3) S'il est impossible de déterminer qui a été élu député de l'assemblée selon l'alinéa 2 car il s'agit des candidats des partis politiques différents ou des candidats non-inscrits, la commission électorale de circonscription en fixera un député par le tirage au sort.

(4) Est considéré comme élu président le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix valables.

#### **§ 42** **Deuxième tour des élections**

(1) Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des voix valables au premier des élections, dans les 14 jours qui suivent un deuxième tour aura lieu. Le deuxième tour des élections et la date de sa tenue sont proclamés par le président du Conseil national de la République slovaque, cela sans délais après la publication des résultats du vote par la Commission électorale centrale.

(2) Passent au deuxième tour deux candidats ayant obtenu au premier tour des élections le nombre de voix valables le plus important. Si un des candidats ayant passé au deuxième tour des élections cesse d'être éligible président ou bien s'il se désiste du droit de présenter sa candidature, au deuxième tour des élections passe le candidat ayant obtenu au premier tour des élections le nombre de voix le plus proche dans l'ordre. Si il n'y a pas deux candidats pour le deuxième tour des élections, les élections nouvelles auront lieu (§ 46 al. 1 lettre d).

(3) Dans le deuxième tour des élections, la procédure du § 17 par rapport aux § 21, § 22, § 25, § 26, § 28 à 40, § 23 et § 27 s'applique de manière adéquate.

(4) Dans le deuxième tour des élections est élu président le candidat qui a obtenu le nombre de voix valables le plus important. Si il y a égalité des voix, les nouvelles élections auront lieu (§ 46 al. 1 lettre d).

#### **§ 43**

### **Publication des résultats des élections**

La commission électorale de la région autonome publie, de manière habituelle dans les lieux et sans délais après la signature du protocole, les résultats des élections à l'assemblée ainsi que les résultats des élections du président. L'information sur le résultat est communiquée par elle au tribunal régional qui la fera parvenir à chaque commune. Les communes assureront ensuite la publication de cette information de manière habituelle dans les lieux.

#### **§ 44**

##### **Certificat d'élection**

La commission électorale de la région autonome dresse aux candidats élus députés de l'assemblée ainsi qu'au candidat élu président le certificat d'élection.

#### **§ 45**

##### **Le protocole de la Commission électorale centrale sur les résultats des élections**

(1) La Commission électorale centrale détermine le résultat des élections aux assemblées et les résultats des élections des présidents sur le territoire de la République slovaque.

(2) La Commission électorale centrale rédigera le protocole sur le résultat des élections aux organes des régions autonomes sur le territoire de la République slovaque qui portera la signature du président de la commission, des autres membres de la commission et du verbalisateur de la commission. Les raisons du refus de signer sont notées.

(3) Le protocole contiendra :

- a) le nombre de personnes titulaires du droit de voter inscrites dans les listes des électeurs,
- b) le nombre d'électeurs auxquels les enveloppes ont été remises,
- c) le nombre de députés élus aux assemblées par chaque parti politique et comme non-inscrits,
- d) le nombre de régions autonomes auxquelles les assemblées ont été élues,
- e) le nombre de présidents élus par chaque parti politique et comme non-inscrits.

(4) Sans tarder après avoir signé le protocole sur le résultat des élections la Commission électorale centrale électorale publiera les résultats définitifs des élections. Elle remet les documents concernant les élections au Ministère de l'intérieur de la République slovaque pour archivage.

#### **§ 46**

##### **Nouvelles élections**

(1) Le président du Conseil national de la République slovaque déclare les nouvelles élections si :

- a) dans une des régions autonomes les élections ne se sont pas déroulées, pour une raison ou pour une autre, selon la présente lois,

- b) la Cour constitutionnelle de la République slovaque déclare la nullité des élections ou annule le résultat des élections,
- c) un mandat de l'assemblée se libère sans pour autant avoir un suppléant à cette fonction selon le § 48 al. 1 ou bien si la fonction du président se libère, ou bien
- d) si, pour le deuxième tour des élections du président il n'y a pas deux candidats ou si les candidats au président ont obtenu le nombre de voix égal dans le deuxième tour des élections.

(2) Si une situation selon l'alinéa 1 lettre a) se produit, le président du Conseil national de la République slovaque déclare les nouvelles élections dans les 14 jours suivant la publication des résultats des élections par la Commission électorale centrale.

(3) Les demandes de la déclaration des nouvelles élections selon l'alinéa 1 lettre c) sont remises par les régions autonomes au président du Conseil national de la République slovaque par intermédiaire du Ministère de l'intérieur de la République slovaque.

(4) Les délais donnés par la présente loi peuvent être raccourcis pour les nouvelles élections, mais au maximum d'un tiers. Les délais pour la tenue des nouvelles élections figurent dans l'annexe à la décision du président du Conseil national de la République slovaque sur la déclaration des nouvelles élections.

(5) Les nouvelles élections ne sont pas proclamées dans les six derniers mois de la durée du mandat des organes des régions autonomes<sup>13/</sup>.

#### **§ 47**

#### **Activités des commissions électorales**

Les commissions électorales et leurs services sont créés pour toute la durée du mandat électoral.

#### **§ 48**

#### **Suppléants**

(1) S'il y a, au sein d'une assemblée, la libération du mandat, les fonctions du député de l'assemblée sont prises par un suppléant, c'est à dire le candidat ayant obtenu dans la circonscription électorale dont le mandat vient de se libérer le nombre de voix le plus important, sans pour autant avoir été élu député. En cas d'égalité des voix la procédure de § 41 al. 3 est appliquée.

(2) La prise des fonctions par un suppléant est annoncée par l'assemblée dans les 15 jours suivant la libération du mandat et elle lui remet le certificat prouvant qu'il est devenu député. Ce certificat est signé par le président.

### **PARTIE IX STIPULATIONS COMMUNES, TRANSITOIRES ET FINALES**

---

<sup>13/</sup> Art. 69 al. 5 et 6 de la Constitution de la République slovaque.

**§ 49****Garantie de disponibilité des moyens auxiliaires**

(1) Tous les moyens auxiliaires, notamment les bureaux de vote, les outils nécessaires et les ressources humaines auxiliaires seront assurées pour les commissions électorales de sous-circonscription par les communes.

(2) Pour les commissions électorales de circonscription et pour la commission électorale de la région autonome tous les moyens auxiliaires ainsi que les ressources humaines auxiliaires seront assurés par le bureau de la région autonome.

**§ 50****Coopération des organes du pouvoir public**

Tous les organes du pouvoir public ont l'obligation de coopérer lors de l'exécution de la présente loi.

**§ 51****Garantie du traitement des résultats des élections  
à l'aide des moyens informatiques**

(1) Les outils techniques, les logiciels et les moyens d'organisation nécessaires au traitement des résultats des élections à l'aide de l'informatique sont assurés par l'Office des statistiques de la République slovaque.

(2) Le Ministère de l'intérieur de la République slovaque et les organes électoraux ont l'obligation de notifier par écrit et à temps à l'organe respectif des statistiques d'Etat de la République slovaque tout fait pouvant avoir l'impacte sur l'assurance des conditions de traitement des résultats des élections à l'aide de l'informatique.

**§ 52****Droits des membres des commissions électorales**

(1) La fonction du membre de la commission électorale est une fonction honorifique. Le membre de la commission électorale ne peut pas voir ses droits liés avec son statut de salarié ou tout autre statut similaire se limiter à cause de l'exécution de cette fonction. Il a notamment le droit d'être libéré et de recevoir le substitut de salaire ou s'agissant d'une personne exerçant une profession indépendante, de recevoir les indemnités égales à la partie respective du salaire minimum des salariés percevant le salaire mensuel.

(2) L'employeur ayant payé le substitut de salaire selon l'alinéa 1 a le droit de se faire rembourser le montant payé.

(3) Le mode de paiement ou de remboursement de l'indemnité ou du substitut de salaire selon les alinéas 1 et 2 est fixé par le Ministère de l'intérieur de la République slovaque par une disposition juridique de portée générale, après l'accord du Ministère des finances de la République slovaque.

(4) Le membre et le verbalisateur de la commission électorale de sous-circonscription ont le droit d'être rémunérés de l'exécution de leurs fonctions dans la période où ils n'ont pas le droit d'être indemnisés par un substitut de salaire selon l'alinéa 1. Le montant de cette rémunération et le mode de paiement ou de remboursement est fixé par le Ministère de l'intérieur de la République slovaque dans une disposition juridique de portée générale, après l'accord du Ministère des finances de la République slovaque.

### **§ 53**

#### **Droits des candidats**

Le fait que quelqu'un fait l'acte de candidature ne doit pas porter un préjudice dans son statut de salarié ou le statut similaire.

### **§ 54**

#### **Remboursement des frais liés aux élections**

(1) Les frais liés aux élections sont remboursés du budget de l'Etat.

(2) Chacun des types des frais liés aux élections payables des fonds du budget de l'Etat et la manière de leur remboursement seront fixés par le Ministère de l'intérieur de la République slovaque dans une disposition juridique de portée générale, après l'accord de l'Office des statistiques de la République slovaque et du Ministère des finances de la République slovaque.

(3) Chaque parti politique et chaque candidat non-inscrit supporte les frais de sa campagne électorale.

### **§ 55**

#### **Mesures contre l'inactivité**

Si une commune ou ses organes ne satisfont pas aux obligations selon le § 6 al. 2, § 7 al. 1 et 2, § 9 al. 2 lettre d), § 13 al. 2 et 3, § 16 al. 2, § 18 al. 5, § 23 al. 4, § 24, § 26 al. 1, § 27 al. 2, § 43 la dernière phrase, § 49 al. 1, c'est le chef du bureau régional qui assurera sans tarder leur réalisation.

#### **Dispositions transitoires**

### **§ 56**

(1) Pour les premières élections, les circonscriptions électorales, le nombre de députés à y élire et les sièges des commissions électorales des régions autonomes et des commissions électorales de circonscription sont fixés dans l'annexe.

(2) Pour les premières élections, le verbalisateur de la commission électorale de la région autonome est nommé ainsi que la première réunion de la commission électorale de la région autonome et convoquée par le Ministre de l'intérieur de la République slovaque.

(3) Pour les premières élections les compétences du président selon le § 9 al. 2 lettre c) § 11 al. 2 et 3 et § 12 al. 2 et 3 appartiennent au chef du bureau régional et les compétences de la région autonome selon le § 49 al. 2 appartiennent au bureau régional.

### § 57

Les mesures mises en œuvre par les organes du pouvoir publique respectifs aux fins de la préparation de l'exécution de la présente loi déjà avant la déclaration des élections, si elles ne sont pas contradictoires à la loi, sont considérées comme si elles étaient mises en œuvre pendant que la loi était effective.

### § 58

#### Stipulation finales

(1) Le Ministère de l'intérieur de la République slovaque

- a) assurera l'impression des bulletins de vote en quantité nécessaire,
- b) réglementera les détails concernant le rôle des communes et des organes locaux de l'administration d'Etat lors de la :
  1. création des sous-circonscriptions électorales,
  2. préparation des listes des électeurs,
  3. mise à disposition et l'équipement des bureaux de vote,
  4. conservation des bulletins de vote et d'autres documents concernant les élections,
- c) émettra les spécimens des formulaires et des enveloppes pour les élections et assurera leur fabrication.

(2) L'Office des statistiques de la République slovaque, après l'accord du Ministère de l'intérieur de la République slovaque, préparera une méthodologie du traitement des résultats du vote.

### Art. II

La loi n° 99/1963 Zb., Le code de la procédure civile modifié par la loi n° 36/1967 Zb., par la loi n° 158/1969 Zb., par la loi n° 49/1973 Zb., par la loi n° 20/1975 Zb., par la loi n° 133/1982 Zb., par la loi n° 180/1990 Zb., par la loi n° 328/1991 Zb., par la loi n° 519/1991 Zb., par la loi n° 263/1992 Zb., par la loi du Conseil national de la République slovaque n° 5/1993 Z.z., par la loi du Conseil national de la République slovaque n° 46/1994 Z.z., par la loi du Conseil national de la République slovaque n° 190/1995 Z.z., par la loi du Conseil national de la République slovaque n° 232/1995 Z.z., par la loi du Conseil national de la République slovaque n° 22/1996 Z.z. et par la loi du Conseil national de la République slovaque n° 58/1996 Z.z. est amendé ainsi :

Après le § 200gb est inséré le § 200gc, dont le texte, y compris l'intitulé est le suivant:

„§ 200gc

### **Procédure dans le domaine d'enregistrement des listes de candidats**

(1) Si la commission électorale compétente selon la loi spécifique<sup>34e/</sup> décide de rayer un candidat aux élections aux organes de la région autonome ou refuse d'enregistrer une liste de candidats, le parti politique concerné ou le candidat concerné peuvent, dans les 24 heures qui suivent la réception de la décision de la commission électorale de la région autonome saisir le tribunal de district dans le siège de la commission électorale de la région autonome avec la demande de décider de l'obligation de la commission électorale de la région autonome de conserver le candidat sur la liste de candidats ou bien d'enregistrer la liste de candidats.

(2) Sont les participants de la procédure le parti politique concerné, le candidat concerné et la commission électorale de la région autonome.

(3) Le tribunal décide par une délibération faite dans les trois jours suivant la saisie du tribunal. “.

Le texte de la note en bas de page n° 34e est le suivant :  
„34e/ § 15 al. 3 et 20 al. 2 de la loi n° ...../2001 Z.z. sur les élections aux organes des régions autonomes “.

### **Art. III**

#### **Entrée en vigueur de la loi**

La présente loi entre en vigueur au jour de sa publication.

le Président de la République slovaque

le Président du Conseil national de la République slovaque

Le Premier ministre du Gouvernement de la République slovaque